



06 2006

COORDINATION :
MARIE-CÉLINE GODIN
ECOLO

LAURENCE LAMBERT
ETDPIA

brochure



film de 15 minutes

un besoin vital de biodiversité en Wallonie

Inventaire des outils locaux

COMMISSION
ENVIRONNEMENT

ecolo



etopia_

centre d'animation et de recherche en écologie politique

Table des matières

1. Avant-propos

2. Des enjeux cruciaux

- 2.1. La biodiversité c'est quoi ?
- 2.2. La biodiversité a une valeur intrinsèque
- 2.3. Mais la biodiversité est menacée
- 2.4. La biodiversité nous rend service
- 2.5. Mais ces services sont en déclin...

3. Une lente prise de conscience

- 3.1. Naissance de la protection de la nature
- 3.2. De la politique d'exclusion à celle de l'intégration

4. Que faire ? Se servir des outils régionaux, mais pas seulement

- 4.1. Outil régional n°1 : Natura 2000 et le projet LIFE +
- 4.2. Outil régional n°2 : Le maillage vert et bleu bruxellois, un concept adaptable à toutes les villes
- 4.3. Outil régional n°3 : le code forestier et la circulaire biodiversité
- 4.4. Outil régional n°4 : La certification forestière

5. Que faire ? Se servir des outils transcommunaux !

- 5.1. Outil transcommunal n°1 : Les parcs naturels
- 5.2. Outil transcommunal n°2 : Les contrats de rivière

6. Les outils locaux

- 6.1. Outil local n°1 : Les plans communaux de développement de la nature
- 6.2. Outil local n°2 : Les réserves naturelles
- 6.3. Outils local n°3 : Les réserves forestières
- 6.4. Outil local n°4 : Les zones humides d'intérêt biologique
- 6.5. Outil local n°5 : Les cavités souterraines d'intérêt scientifique
- 6.6. Outil local n°6 : Les conventions « bords de routes »
- 6.7. Outil local n°7 : Les conventions « combles et clochers »

7. Les outils d'aménagement du territoire

- 7.1. Outil d'aménagement n°1 : Le schéma de développement de l'espace régional wallon
- 7.2. Outil d'aménagement n°2 : Les plans de secteur
- 7.3. Outil d'aménagement n°3 : Le schéma de structure communal
- 7.4. Outil d'aménagement n°4 : Le plan communal d'aménagement
- 7.5. Outil d'aménagement n°5 : Les règlements d'urbanisme
- 7.6. Outil d'aménagement n°6 : Les permis et les évaluations des incidences
- 7.7. Outil d'aménagement n°7 : Le classement d'un site

8. Autres mesures à encourager

- 8.1. Promotion des mesures agri-environnementales
- 8.2. Création d'espaces verts et sauvegarde des petits éléments du maillage écologique
- 8.3. Gestion des chemins et sentiers vicinaux

9. Conclusions

10. Annexes

- Annexe 1 : Liste des abréviations et des sigles
- Annexe 2 : Cadre juridique international
- Annexe 3 : Bibliographie générale
- Annexe 4 : Sites internet
- Remerciements
- Outil audiovisuel : Le Mur, la biodiversité en danger. Que faire ?

1. Avant-propos

«Il y a moins de désordre dans la nature que dans l'humanité.»

E. Morin

D'abord un souvenir. Début des années 80, je suis jeune parlementaire et la polémique sur la tenderie fait rage. Je décide donc, logiquement, de déposer une proposition de décret sur la protection des oiseaux au Parlement wallon. Mais lors de sa prise en considération, j'ai droit aux sourires moqueurs et aux «cui cui, cui cui» des autres parlementaires. Eh oui, à l'époque, beaucoup trouvent ridicule d'être «un protecteur des petits oiseaux».

Heureusement, les temps ont changé. En 1992, la convention de Rio a définitivement donné ses lettres de noblesse à ce qui ne se dénomme plus «protection de la nature» mais «préservation de la biodiversité». C'est aujourd'hui un enjeu politique de première importance et plus seulement une préoccupation de cercles restreints de scientifiques et d'amoureux de la nature.

Nous reconnaissons désormais qu'il s'agit d'un patrimoine commun de l'humanité qui pour employer le jargon du droit romain doit passer du statut de «*res nullius*» (qui n'appartient à personne) à celui de «*res communis*» (qui est commun) voire à celui de «*res universitatum*» (qui est universel).

Hélas, il aura fallu attendre que la situation de la biodiversité soit gravement détériorée pour que la préoccupation trouve un écho plus large auprès de l'opinion et des décideurs.

Espérons donc pour la biodiversité que se vérifie la célèbre formule d'Hölderlin : «*Là où croît le péril, croît aussi ce qui sauve*» et surtout, que le passage à l'acte suive réellement la prise de conscience.

Cette brochure a été réalisée dans ce but, en mettant l'accent sur la sensibilisation des mandataires locaux. Par leur connaissance du terrain et les outils qui sont mis à leur disposition, ils peuvent grandement contribuer à défendre notre biodiversité.

Mais la défense de notre patrimoine vivant passe aussi par la participation : convaincre par l'information et l'implication. Chacun peut en effet comprendre que si certaines mesures semblent contraignantes, la nature est une ressource, une richesse et surtout une source de plaisir à préserver, à restaurer, à développer. Absolument.

Pour que demain, le vol d'un papillon, le chant des oiseaux et les couleurs de l'automne continuent de nous émerveiller.

José DARAS
Président d'étopia

2. Des enjeux cruciaux

2.1. La biodiversité c'est quoi ?

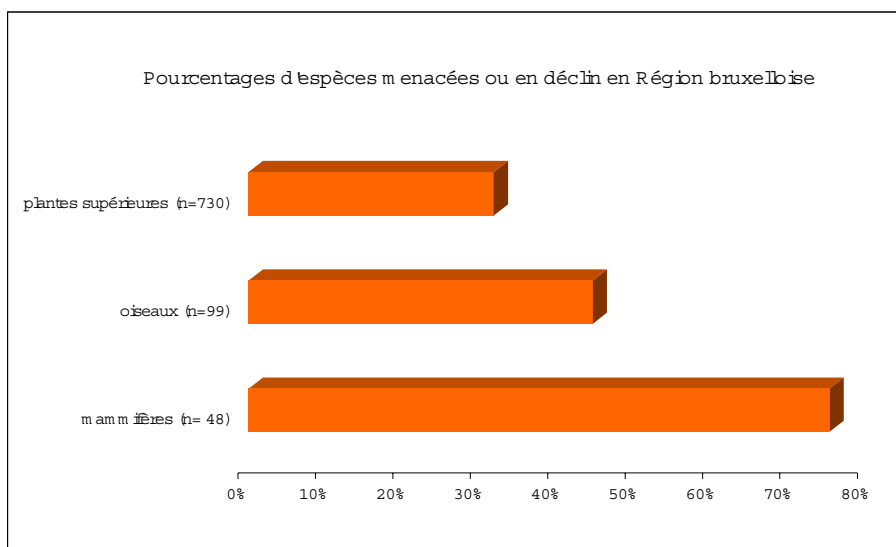
Il ne se passe pas une semaine sans que les journaux ne parlent de la biodiversité. Comme le développement durable, le concept est mis à toutes les sauces... Mais de quoi s'agit-il exactement ? Le terme a été créé à la fin des années '80 pour donner un cadre socio-économique et politique à la diversité du vivant. Il exprime l'extraordinaire variabilité du monde vivant dans toutes ses composantes et pour tous les niveaux d'organisation du monde vivant, depuis les gènes jusqu'aux écosystèmes et aux paysages en passant par les espèces, *Homo sapiens* compris ! L'homme fait donc partie intégrante de la biodiversité. En outre, la notion de biodiversité comprend les nombreuses interrelations qui existent entre les êtres vivants ainsi que leurs possibilités d'évolution.

2.2. La biodiversité a une valeur intrinsèque

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) signée lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992 reconnaît la valeur « intrinsèque » de la biodiversité, c'est-à-dire qu'elle vaut pour elle-même, indépendamment de l'intérêt pour l'homme. C'est la « valeur de non-usage » de la biodiversité. Concrètement, cela revient à reconnaître le droit à toutes les espèces et interactions entre espèces (les écosystèmes) d'exister ; qu'il s'agisse d'espèces reconnues ou pas comme directement utiles pour l'homme. Selon cette logique, l'homme n'a pas le droit de mettre en danger la survie des espèces. Il a par contre le devoir de léguer ce patrimoine aux générations futures.

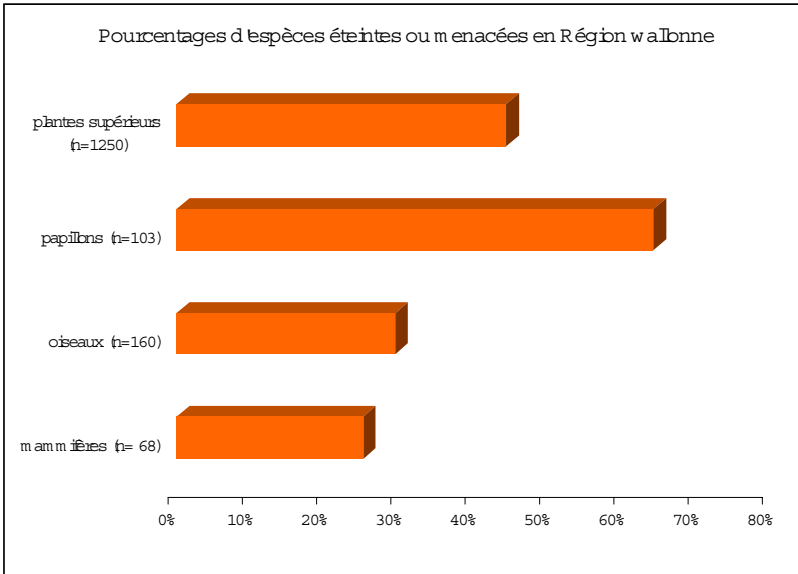
2.3. Mais la biodiversité est menacée

Le taux d'extinction des espèces peut-être utilisé comme indicateur de l'état global de la biodiversité. Il est aujourd'hui est plus de 1 000 fois supérieur à ce qui a pu être observé avant l'apparition de l'Homme. L'érosion de la biodiversité ne concerne pas seulement le panda ou l'ours blanc. Le phénomène est malheureusement généralisé à l'échelle du globe et Bruxelles ou la Wallonie n'y échappent pas. Parmi les groupes suivis, celui des insectes est particulièrement menacé : plus de la moitié des espèces de papillons de jour présentes en Wallonie sont menacées.



Source : IBGE

Même si l'importance d'une espèce est difficilement évaluable, les innombrables liens existant entre les différentes composantes de la biodiversité entraînent des effets en cascade. On peut ainsi comparer les composantes de la biodiversité aux briques d'un mur. De plus en plus de briques disparaissent et le mur risque de s'effondrer. L'homme faisant partie de cet ensemble court lui-même un danger de plus en plus grand.



Source : DGRNE, TBE 2005

En savoir plus :

© Cellule État de l'Environnement wallon. *Tableau de bord de l'environnement wallon 2005*. MRW. DGRNE, 2005, 160 p. <http://environnement.wallonie.be/eev>

© Bruxelles Environnement (ex-IBGE). Recherche. Observatoire. *L'état de l'environnement en Région de Bruxelles-Capitale. Rapport de synthèse. Edition 2002, avril 2003*, 124 p.

http://be.sitestat.com/ibgebim/ibgebim/s?fr_etat_environnement_2002&ns_type=pdf

2.4. La biodiversité nous rend service

La biodiversité rend aussi de nombreux services qui déterminent les « valeurs d'usage de la biodiversité ». Quatre grands types de services sont généralement reconnus :

1. les *services de prélèvement* : la production par les écosystèmes de ressources biologiques directement utilisables (nourriture, matériaux, médicaments,...) ;
2. les *services de régulation* : le rôle des écosystèmes dans l'équilibre des cycles bio- et géochimiques (maintien des cycles de l'eau, purification de l'eau et de l'air, régulation du climat,...) ;
3. les *services sociaux et culturels* : la beauté des paysages, le maintien d'espaces touristiques et de loisirs, les opportunités et ressources pour la recherche,... ;
4. les *services d'auto-entretien* : le recyclage de la matière organique, la formation des sols, la reconstitution des écosystèmes après une catastrophe naturelle, etc.

Outre le fait d'exercer une importance vitale, ces services ont le grand avantage d'être gratuits. Si certaines réalisations technologiques peuvent parfois rendre des services similaires, elles sont loin d'être au point pour l'ensemble des besoins et sont toujours beaucoup plus coûteuses à mettre en œuvre. Sur cette base, des chercheurs américains ont évalué la valeur monétaire de la biodiversité à un montant équivalent à plus de 20 fois celui du produit national brut mondial.

En savoir plus :

- © Hadley M. *La biodiversité et les enjeux de sa conservation*. X-Environnement.
- © La Jaune et la Rouge de 2001 : Les milieux naturels continentaux, juin 2001.
- © Costanza, R., d'Arge R., de Groot R., Farber S., Grasso M., Hannon B., Limburg K., Naeem S., O'Neill R.V., Paruelo J., Raskin R.G., Sutton P., and van den Belt M., *The value of the world's ecosystem services and natural capital*. Nature 387, 1997, pp. 253-260.

2.5. Mais ces services sont en déclin...

D'après la récente Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire, la majeure partie des services à la société assurés par la biodiversité (15 sur les 24 étudiés) sont en cours de dégradation ou de surexploitation au niveau mondial : la production de poissons, le traitement des ordures et la désintoxication des sols pollués, l'épuration de l'eau, la régulation de la qualité de l'air, le plaisir esthétique, etc. Seulement quatre des services étudiés se sont améliorés au cours des 50 dernières années. Trois sont liés à la production de nourriture : culture, élevage, aquaculture. Le quatrième concerne le rôle des écosystèmes en tant que régulateurs du climat mondial à travers la séquestration de carbone. Cette dernière a en effet connu un renforcement.

Or, il semble que la productivité d'un écosystème soit liée à sa diversité : plus un écosystème est diversifié, plus il serait productif et inversement. Un écosystème complexe serait également plus résistant aux perturbations : événement climatique exceptionnel, maladie, pénétration par une espèce étrangère, etc.

En savoir plus :

- © Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire : www.millenniumassessment.org
- © Brodagh C. *L'Évaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (EM)*, Note de lecture du rapport des Nations-Unies, avril 2005.
www.brodhag.org/impression.php?id_article=58

2.6. Objectif 2010 : Arrêter l'érosion de la biodiversité

Au Sommet mondial du Développement durable de Johannesburg en 2002, les Nations-Unies ont pris l'engagement de ralentir « considérablement » la perte de la biodiversité. L'Union européenne va un pas plus loin : elle veut arrêter l'érosion de la biodiversité d'ici 2010, c'est ce que dans le jargon européen on appelle « l'Objectif 2010 » (ou le « Countdown 2010 »).

En savoir plus :

Countdown 2010 : www.countdown2010.net

3. Une lente prise de conscience

3.1. Naissance de la protection de la nature

De tous temps, de nombreuses communautés humaines ont vécu en harmonie avec leur environnement, respectant et vénérant les ressources naturelles à leur disposition. Mais dans le monde occidental, la nature a longtemps été considérée comme une ressource inépuisable (en particulier les mers et océans).

La protection de la nature est née au 19^{ème} siècle. Elle s'est développée au 20^{ème} siècle, au moment où l'homme amplifiait radicalement la perturbation des écosystèmes : industrialisation importante de certaines régions du monde, explosion démographique, surchasse et surpêche, trafics d'animaux et de plantes, destruction d'habitats naturels, urbanisation, usage des pesticides, utilisation excessive d'engrais, accumulation de déchets, déforestation, intensification de l'élevage...

Il faut attendre la fin de la seconde guerre mondiale pour que la protection de la nature devienne un réel souci politique. En octobre 1948, est fondée, sous l'égide des Nations-Unies, l'Union Internationale pour la Protection de la Nature. Plusieurs organisations non gouvernementales voient également le jour : le Fonds Mondial pour la Nature (plus connu sous son acronyme WWF - World Wild Fund for Nature) en 1961, Les Amis de la Terre (1969), Greenpeace (1971)... En Belgique francophone naissent aussi des associations dont les principales (Les Reserves Naturelles-RNOB et AVES) ont aujourd'hui mis une partie de leurs ressources en commun pour fonder l'association Natagora.

Le premier parti politique "vert", le « United Tasmania Group » se forme en mars 1972. Le terme *Verts* a été créé par les verts allemands, lors de leur première participation à une élection nationale en 1980. C'est également en 1980 qu'est créé le parti Ecolo, l'un des premiers partis verts au monde à entrer dans un parlement national.

En savoir plus :

- © WWF-Belgique : www.wwf.be
- © Greenpeace-Belgique : www.greenpeace.org/belgium
- © Natagora : www.natagora.be
- © Etopia : www.etopia.be

3.2. De la politique d'exclusion à celle de l'intégration

Au début du vingtième siècle, lorsque des naturalistes découvraient un site de grande richesse biologique, ils tentaient aussitôt de le mettre à l'abri de l'action de l'homme. C'était l'époque de la nature sacrée, accessible aux seuls « initiés ». Cette conception a prévalu jusque dans les années '70. La première Année européenne de la Nature, organisée en 1970 à l'initiative du Conseil de l'Europe, s'inscrivait encore dans cette approche en incitant les Etats membres de la Communauté européenne à prendre des dispositions pour créer un maximum d'aires protégées (réserves naturelles, parcs nationaux...). C'est de cette époque que date la loi belge sur la Conservation de la Nature (1973).

Mais avec les progrès de la recherche en écologie, les naturalistes se sont progressivement rendu compte que, dans nos régions, la majorité des zones de grand intérêt biologique étaient le résultat de l'action de l'homme. Qu'il soit agriculteur, éleveur ou forestier, son travail a modifié les milieux et permis le développement d'espèces animales et végétales autrefois confinées dans des milieux marginaux.

Le traquet tarier, un petit oiseau des prairies traditionnelles, aujourd'hui menacé par l'agriculture intensive, a connu un développement important lorsque l'homme a défriché la forêt pour les besoins de l'agriculture.

Le maintien ou la restauration des pratiques traditionnelles à l'intérieur des zones protégées est nécessaire à la survie et au développement de certaines espèces. La société est alors entrée dans l'ère de la nature gérée. Cependant l'augmentation de la superficie des aires protégées et une

intervention accrue dans la gestion n'ont pas empêché la biodiversité de continuer à s'éroder.

En 1995, le Conseil de l'Europe lance sa deuxième campagne en faveur de la biodiversité. Vingt-cinq ans après la première campagne¹, l'évolution est notable. Il s'agit désormais de favoriser la prise en compte de la biodiversité dans toutes les activités de l'homme et sur l'ensemble du territoire, de préférence au niveau local. On entre dans l'ère de la biodiversité gérée sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones non protégées.

On passe ainsi d'une gestion centrée sur des espèces ou sur des habitats particuliers à une gestion qui doit prendre en compte les autres facettes de la gestion du vivant. La conception des politiques de la nature quitte l'analyse des systèmes réduits à un seul acteur ou à une seule fonction pour entrer de plain-pied dans les systèmes complexes et multi-acteurs, en l'occurrence des « éco-socio-systèmes », avec toutes les difficultés de gestion que cela suppose !

Le réseau européen Natura 2000 s'inscrit dans cet esprit.

¹ La première campagne organisée en 1970 visait la création de réserves.

4. Que faire ? Se servir des outils régionaux, mais pas seulement

En Belgique, les Régions exercent la plupart des compétences relatives à l'environnement comme la conservation de la nature. Elles ont en charge la mise en œuvre des outils développés au niveau européen ainsi que l'application et le développement de la loi sur la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973.

Mais les acteurs locaux ont également un rôle capital à jouer dans l'élaboration et surtout la concrétisation des projets. L'appropriation par les citoyens ainsi que la prise en compte des particularités locales sont deux éléments clés de la réussite d'un projet. C'est au niveau communal que ces conditions peuvent le plus facilement être rencontrées.

On ne le sait guère mais les Communes ont un réel pouvoir en matière de protection de la nature ! Conformément à la loi communale (article 119) et sauf avis contraire du Gouvernement régional, les conseils communaux sont autorisés à prendre sur leur territoire des mesures plus strictes de protection des espèces végétales ou animales non gibier que celles spécifiées par la loi sur la conservation de la nature (article 58 quinquies). Par exemple, très peu de coléoptères sont protégés alors que nombre d'entre eux sont menacés. Une Commune a le pouvoir de les protéger sur son territoire et de choisir de tenir compte de leurs besoins dans tout projet susceptible de modifier leur habitat.

4.1. Outil régional n° 1 : Natura 2000 et le projet LIFE +

Le réseau **Natura 2000** est un réseau européen de sites naturels d'importance communautaire (européenne). Il est issu de deux directives. La première, la directive « Oiseaux »², a été adoptée en 1979. Elle porte

² Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages

essentiellement sur la protection des oiseaux rares ou menacés à l'échelle européenne. La seconde, appelée directive « Habitats »³, a été adoptée en 1992. Elle vise à assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire européen par la conservation de toute une série d'habitats naturels et d'espèces de la flore et de la faune sauvage, hormis les oiseaux. Ces deux textes sont complémentaires.

Ces directives imposent aux États membres de désigner des sites (zones de protection spéciale ZPS pour la directive « Oiseaux », zones spéciales de conservation ZSC pour la directive « Habitats ») abritant l'essentiel des populations d'espèces ou des habitats menacés à l'échelle de l'Union. L'ensemble forme le réseau Natura 2000. En Wallonie, plus de 220 000 ha ont ainsi été désignés soit 13 % du territoire régional.

La désignation de ces sites implique pour les autorités compétentes une obligation de résultats, celle « *d'assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable* » des habitats et des populations animales et végétales concernées.

Les États membres disposent d'une relative liberté quant au choix des mesures à prendre pour atteindre les objectifs fixés. Néanmoins, afin de prendre en considération les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités locales, des plans de gestion seront établis en concertation avec l'ensemble des acteurs de terrain concernés : Communes, propriétaires forestiers et ruraux, agriculteurs, ONGs de conservation de la nature, chasseurs, etc.

En Belgique, ces obligations ont été transcrites en droit régional⁴, sauf pour ce qui concerne les zones maritimes qui restent de compétence fédérale⁵.

³ Directive 92/43/CE concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage

⁴ Région wallonne : Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du 26 octobre 2000 relatif à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

⁵ Loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique

Au niveau local, les possibilités de soutien à la mise en œuvre de Natura 2000 sont multiples. Elles commencent par l'information des propriétaires et des occupants : organisation de réunions d'information en collaboration avec l'administration régionale, distribution des cartes avec les périmètres des sites via les toutes-boîtes communales, diffusion d'information sur les habitats et espèces protégés... Elles passent aussi par une large participation dans l'élaboration et la mise en œuvre des contrats de gestion.

Life + : Pour la période 2007-2013, l'Union européenne a prévu la mise en place d'un nouvel instrument, Life+, destiné au financement de projets exemplaires dans des sites Natura 2000. Légèrement différents des projets Life Nature qui ont été mis en place précédemment, les projets Life+ seront gérés par les Etats membres après distribution des moyens financiers sur base d'une clef fixe de répartition par Etat.

En savoir plus :

© Natura 2000 dans l'Union européenne :

<http://europa.eu.int/comm/environment/nature/home.htm>

© Natura 2000 en Région wallonne : <http://natura2000.wallonie.be>

© Natura 2000 à Bruxelles : www.ibgebim.be/francais/contenu/content.asp?ref=1374

© Programme Life en Europe : <http://ec.europa.eu/environment/life>

© Projets Life Nature en Région wallonne :

www.natagora.be/index.php?option=com_content&task=view&id=414&Itemid=114

http://mrw.wallonie.be/dgrne/life1_ardenne_gaume

www.parcnaturel.be/fr/projets/life_nature.html

<http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/offh/LIFENATURA2MIL/home.html>

4.2. Outil régional n° 2 : Le maillage vert et bleu bruxellois, un concept adaptable à toutes les villes

En Région de Bruxelles Capitale, les espaces verts dont l'intérêt paysager et biologique peut être élevé, couvrent un peu moins de 6 000 ha. Ils sont parfois très éloignés les uns des autres. Aussi, la Région a-t-elle souhaité développer ces espaces, équilibrer leur répartition spatiale et leur permettre d'être interconnectées. C'est l'objectif du « maillage vert ». Concrètement, les parcs, les alignements d'arbres le long des boulevards, les berges des cours d'eau, les voies ferrées seront revalorisés. La plantation d'arbres dans les jardins, la « verdurisation » des façades et toitures sont également suggérées.

Autrefois, le réseau hydrographique était très présent à Bruxelles mais, depuis 1850, de nombreux travaux d'assainissement et d'urbanisation ont conduit à la couverture de la Senne et de la plupart de ses affluents, les rendant inaccessibles à la faune et à la flore. Grâce au réaménagement approprié des espaces verts jouxtant les cours d'eau, il est aujourd'hui possible de ramener en surface les voies d'eau autrefois voûtées. La remise en lumière de ces zones et la création d'étangs et de zones humides constituent un des objectifs du « maillage bleu ».

Ces deux programmes, intimement liés, sont inscrits au Plan régional de Développement (PRD).

Au niveau communal, la mise sur pied ou l'encouragement de projets de quartier, l'aménagement ou l'entretien d'espaces verts sur les terrains communaux sont autant d'actions qui permettront de renforcer le maillage, et donc les potentialités d'accueil de la vie sauvage en ville mais également, la convivialité des quartiers ! Le « maillage vert et bleu » est un concept intéressant qui peut être adapté à des villes de taille différente.

« La biodiversité en ville est souvent méconnue et pourtant ... les bois, les parcs, les jardins, mais aussi les cimetières, les friches, les toitures et façades, tous ces éléments offrent un ensemble de niches écologiques accessibles à des espèces

animales et végétales, avec qui l'on cohabite souvent sans le savoir au cœur même du tissu urbain. Bruxelles est l'une des villes les plus vertes d'Europe, mais n'est pas pour autant à l'abri des phénomènes qui menacent la biodiversité dans la plupart des grandes villes, comme la destruction et la fragmentation des habitats, ou encore, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. C'est pourquoi, le rôle d'une autorité communale comme la ville de Bruxelles ne doit pas se limiter à la bonne gestion des espaces verts qui sont de son ressort, mais doit notamment s'atteler à la mise en réseau de ceux-ci, au soutien des initiatives d'éco-citoyenneté (verdurisation des façades, placement de nichoirs,...) et à la sensibilisation du public au maintien et au développement de la biodiversité. »

Philippe Decloux, Echevin Ecolo à Bruxelles Ville, Espaces publics, Environnement, Mobilité, Participation, Commerce et Tourisme

En savoir plus :

Le maillage vert et bleu, sur le site de Bruxelles Environnement (ex-IBGE) :
www.ibgebim.be/francais/contenu/content.asp?ref=1300

4.3. Outil régional n° 3 : le code forestier et la circulaire biodiversité

Le code forestier⁶ constitue la première législation relative aux milieux forestiers. Sa version initiale date de 1854 ! Il régit de nombreux aspects de la gestion forestière. On le trouve notamment à l'origine de la gestion des bois communaux par l'administration des Eaux et Forêts. Son article 1 stipule que « *Sont soumis au régime forestier et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi : ... 2° les bois et forêts des Communes [...] et des établissements publics...* ».

Dans deux circonstances au moins, les Communes peuvent promouvoir la biodiversité de leurs propriétés forestières, même si la Région en assure la

⁶ Loi du 19 décembre 1854 contenant le code forestier

gestion : le vote des budgets des travaux forestiers et l'approbation des programmes de coupe ou des aménagements forestiers. Elles peuvent alors demander que la biodiversité soit davantage prise en compte dans les travaux à effectuer.

En Région wallonne, les Communes peuvent demander l'application des dispositions de la circulaire biodiversité⁷. Cette circulaire a été adoptée en 2005. Elle est le fruit d'un long travail de concertation entre scientifiques et gestionnaires forestiers. Elle comporte toute une série de mesures à prendre pour assurer la conservation de la biodiversité forestière : conservation de bois mort et d'arbres âgés, gestion des lisières, importance de la structure et de la composition forestière, influence du gibier et des travaux forestiers... Obligatoire en forêt domaniale, son application est suggérée en forêt communale. Il est important que de plus en plus de Communes l'adoptent !

En savoir plus :

Coordination officieuse du Code forestier :

<http://mrw.wallonie.be/dgrne/legis/dnf/forets/codenv.htm>

⁷ Normes de gestion pour favoriser la biodiversité dans les bois soumis au régime forestier (complément à la circulaire n°2619 du 22/09/1997 relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier)

4.4. Outil régional n° 4 : La certification forestière

La certification forestière offre la garantie de produits respectant des normes de durabilité. En échange d'une gestion forestière durable, le « consomm'acteur » accepte de payer un prix légèrement plus élevé. Pour les produits forestiers, deux grands systèmes de certification coexistent :

- la certification FSC (Forest Stewardship Certification) promue notamment par le WWF et Greenpeace.
- la certification PEFC (Pan European Forest Certification), adoptée par les autorités de la Région wallonne ainsi que par divers propriétaires communaux ou privés.

Chacun a ses avantages et ses inconvénients. Une abondante information à ce sujet est disponible sur internet.

Au niveau local, les possibilités d'action sont de deux types :

- veiller à ce que les propriétés communales soient gérées selon les requis d'un système d'éco-certification ;
- demander, lors de l'adjudication de travaux publics, que les matériaux utilisés soient éco-certifiés.

En savoir plus :

© La certification forestière PEFC : www.pefc.be

© La certification forestière FSC : www.fsc.org

www.wwf.be/fr/index.cfm?group=action&menu=forests.cfm&page=forests/solutions/certification.cfm

©Dugailliez R., *Stimuler les performances environnementales et sociales des marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales et sociales dans lesdits marchés*. Etopia, février 2006, 21 p.

5. Que faire ? Se servir des outils transcommunaux !

Certains projets de conservation de la nature nécessitent de dépasser les limites administratives d'une Commune. Le paysage, le massif forestier, le bassin versant sont souvent des entités ayant un sens au niveau biologique qui ne correspond pas nécessairement à la réalité administrative. Le législateur a prévu plusieurs outils répondant à cette préoccupation.

5.1. Outil transcommunal n° 1 : Les parcs naturels

Le législateur wallon définit le parc naturel⁸ comme un « *territoire rural d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis à des mesures destinées à protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et son développement économique et social. Tout parc naturel couvre une superficie minimum de 5 000 ha d'un seul tenant* ».

Le pouvoir organisateur du parc est toujours un pouvoir public : Commune, association de Communes, Province, Région, ...

Le concept de parc naturel se distingue fondamentalement de celui de réserve naturelle dont la visée est la conservation de la nature. Le rôle du parc naturel est de :

- *conserver et valoriser le patrimoine naturel, culturel, bâti ;*
- *assurer un développement économique respectueux des richesses patrimoniales ;*
- *développer des activités d'accueil (tourisme) et d'éducation.*

⁸ Décret du 16 juin 1985 relatif aux parcs naturels

Ces fonctions générales sont traduites plus concrètement dans un plan de gestion qui indique :

- *les objectifs poursuivis en ce qui concerne notamment la conservation de la nature, la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire, le développement rural et économique ;*
- *les mesures à prendre pour atteindre les objectifs poursuivis ;*
- *une description des moyens qui seront mis en oeuvre pour que la population s'intéresse à la gestion du parc ;*
- *une estimation des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la gestion du parc ;*
- *éventuellement, les modifications à apporter aux plans d'aménagement en rapport avec la création du parc naturel ;*
- *une estimation de la planification des investissements à mettre en oeuvre, en vue de promouvoir les objectifs du territoire concerné.*

Le parc naturel est un outil vraiment intéressant au niveau du développement rural d'un espace important qui peut impliquer une ou plusieurs Communes en fonction de sa superficie. Cet outil fait appel à la participation de la population qui s'implique dans les orientations de gestion du parc.

En 2005, 9 Parcs naturels reconnus existaient en Région wallonne couvrant une superficie totale de 306971 ha.

En 2006, le décret de 1985 est en cours d'actualisation, notamment en ce qui concerne la définition des missions des parcs et leur évaluation décennale de même que les structures de création et de gestion.

En savoir plus (notamment la liste et la situation des parcs naturels):

Association des Parcs naturels de Wallonie : www.parcsnaturelsdewallonie.be

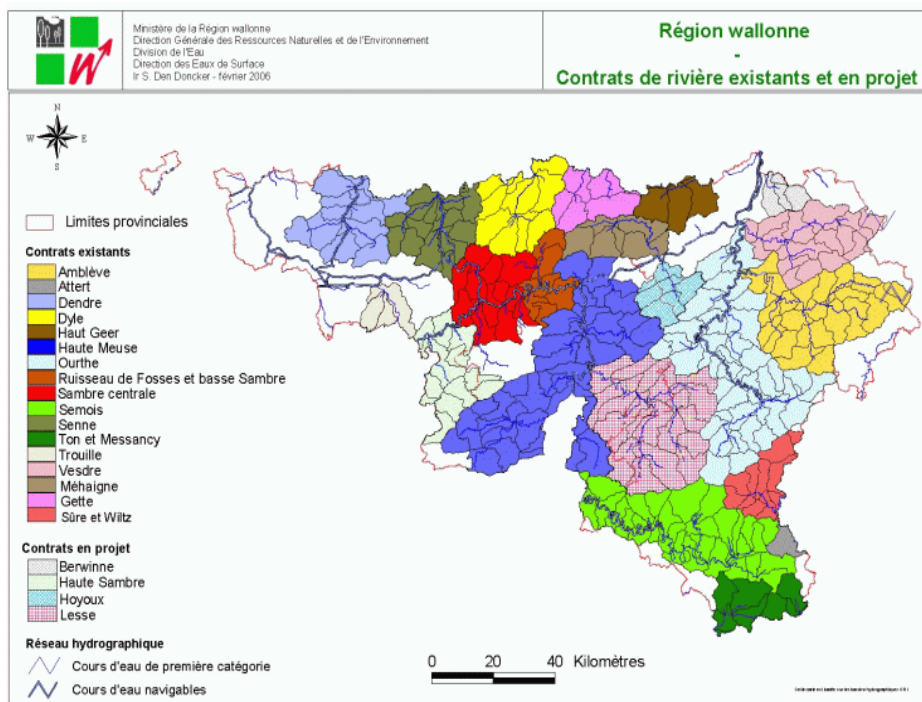
5.2. Outil transcommunal n° 2 : Les contrats de rivière

Outil développé en Région wallonne, le contrat de rivière⁹ réunit tous les acteurs d'une même vallée, en vue de définir, de manière consensuelle, un programme d'actions de restauration des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin. Sont invités à participer à cette démarche les représentants des mondes politique, administratif, enseignant, socio-économique, associatif et scientifique.

Les contrats de rivière couvrent de nombreux aspects liés de près ou de loin au cours d'eau, à ses abords et aux ressources en eau du bassin :

- *la qualité des eaux de surface et souterraines ;*
- *les risques liés aux inondations et la gestion quantitative ;*
- *la restauration des cours d'eau et la gestion concertée ;*
- *l'aménagement du territoire dans la vallée ;*
- *la conservation de la nature et la préservation des écosystèmes aquatiques ;*
- *la gestion des paysages ;*
- *les activités économiques en rapport avec l'eau ;*
- *l'agriculture et la forêt ;*
- *le tourisme et les loisirs ;*
- *le transport fluvial ;*
- *la gestion des déchets ;*
- *l'information et la sensibilisation du public ;*
- *les activités pédagogiques sur le thème de l'eau ;*
- ...

⁹ Circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne



Les contrats de rivière en Région wallonne (contrats existants et en projets)

Source : http://environnement.wallonie.be/contrat_riviere/

En savoir plus :

Contrats de Rivière en Région wallonne :

http://environnement.wallonie.be/contrat_riviere

6. Les outils locaux

Plusieurs outils en faveur de la biodiversité peuvent être développés sur le territoire d'une Commune, grâce à l'impulsion des organisations et asbl locales et/ou des pouvoirs publics. Ils sont autant d'occasions d'accroître les potentialités d'accueil de la vie sauvage sur le territoire de la Commune et par là, d'œuvrer à la réussite de l'objectif 2010 de stopper la perte de biodiversité en Europe.

6.1. Outil local n° 1 : Les plans communaux de développement de la nature

À l'occasion de l'Année européenne de la Conservation de la Nature en 1995, la Région wallonne a mis sur pied les plans communaux de développement de la nature (PCDN). Les PCDN dressent un état des lieux du patrimoine naturel des Communes dans le but de maintenir ou constituer un réseau écologique au niveau communal. Le PCDN n'a pas d'existence juridique mais fait l'objet de subventions de la part de la Région wallonne.

Le PCDN implique tous les acteurs locaux. Cela signifie que, dans une dynamique de dialogue et de concertation, la Commune fait émerger un programme d'actions commun, non contraignant, présentant la nature comme une ressource de son développement futur. Il s'agit donc d'un outil clef d'une politique communale de développement de la biodiversité.

Le PCDN mise sur l'information et la sensibilisation du grand public aux enjeux du développement et de la conservation de la nature. Il vise à mettre en place un partenariat (participation des acteurs locaux concernés) et un réseau d'échanges, sur base volontaire, au niveau du territoire communal.

Sur base d'un appel à candidatures lancé par la Région wallonne, une Commune peut s'intégrer dans le processus PCDN. Après avoir été sélectionnée par la Région wallonne, elle lance un appel aux acteurs locaux : ce sont les partenaires du PCDN.

Les acteurs indispensables du PCDN sont bien sûr la Région, la Commune, un facilitateur régional, un coordonnateur local (employé de l'administration communale comme l'éco-conseiller) et l'expert-écologue. Mais de nombreux partenaires peuvent se joindre à la démarche : associations, notamment naturalistes, écoles, clubs, entreprises, acteurs sociaux (CPAS,...), agriculteurs, forestiers, guides-nature, citoyens, ...

Une fois l'appel aux partenaires lancé, la Commune, avec l'aide de l'expert-écologue, doit dresser un état des lieux du patrimoine naturel local ; ce travail servira de base à la réflexion globale sur le développement communal de la nature.

Le facilitateur régional fournit un appui technique et encadre globalement le PCDN :

- il apporte un éclairage aux élus et aux acteurs sur les objectifs, les intérêts de la conservation de la nature, sur la compréhension du PCDN ;
- il aide la Commune à élaborer le plan stratégique et le programme d'action en apportant un soutien méthodologique aux acteurs du PCDN (lancement de la dynamique locale, organisation des premières réunions, ...) ; il stimule la créativité des acteurs (faire émerger une dynamique d'acteurs, une entente, suggérer des idées de projets, ...) ;
- il rédige le plan (forme, fond, finalités pratiques, ...) sur base du contenu des réunions impliquant les différents acteurs, ... ;
- il apporte une aide à la concrétisation des projets du PCDN.

Au fil de la construction du plan d'action, de nouveaux partenaires intéressés rejoignent le groupe d'acteurs initialement formé, apportant compétences, expertises, et s'intégrant à la dynamique participative.

Après signature du plan entre la Région, la Commune et les partenaires, la phase de concrétisation des projets du PCDN peut démarrer (création ou maintien de vergers, organisation d'une Semaine de la Nature, opération « batraciens », lancement d'actions « combles et clochers », ...), toujours avec l'aide du facilitateur régional.

Le facilitateur a également pour mission de contrôler le PCDN (respect par rapport à la philosophie du PCDN, à la logique de partenariat et de dynamique participative, à l'objectif de développement de la nature, ...)

Au printemps 2006, 50 Communes wallonnes sur 262 étaient engagées dans un PCDN.

En savoir plus :

© DGRNE : <http://mrw.wallonie.be/dgrne/dnf/PCDN>

© Pourquoi et comment faire un état des lieux du patrimoine naturel de sa commune ? Dossier technique à l'usage des auteurs de projets. MRW, Jambes, 16 p.

6.2. Outil local n° 2 : Les réserves naturelles

La Loi sur la Conservation de la Nature de 1973 définit trois grands types d'aires protégées présentant un intérêt pour la protection de la flore, de la faune ou des milieux naturels :

1. les parcs naturels décrits plus haut ;
2. les réserves naturelles (RND et RNA) ;
3. les réserves forestières (RF).

Le statut de réserve naturelle¹⁰ (RN) est le statut le plus contraignant qui soit accordé à des sites naturels. Une RN peut être soit domaniale, lorsque sa gestion est assurée par l'administration régionale, soit agréée lorsqu'elle est gérée par des personnes physiques ou morales.

¹⁰ Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

La priorité absolue doit y être donnée à la conservation de la nature. La gestion qui y est appliquée peut correspondre soit à une mise en réserve intégrale, lorsque les dynamiques naturelles sont laissées à leur libre évolution, soit à une réserve dirigée lorsque des interventions ciblées sont nécessaires pour maintenir l'intérêt biologique du site.

Sauf dérogation, les prescriptions suivantes y sont d'application : « *Dans les réserves naturelles, il est interdit :*

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers ;
- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal ;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires ;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices ; ..."
- et bien d'autres interdictions relevant d'un Arrêté ministériel sur la circulation dans les réserves naturelles¹¹.

Les terrains concernés par une mise en réserve naturelle domaniale appartiennent à la Région ou sont loués par celle-ci. Ils peuvent avoir été mis à sa disposition par les autorités communales ou des personnes privées.

Au printemps 2006, on recensait 127 réserves naturelles domaniales en Région wallonne couvrant un total de 6 847 ha. Les plus connues sont les réserves naturelles domaniales des Hautes-Fagnes.

Le statut de réserve naturelle agréée peut être octroyé à des terrains privés ou publics, dans le cas par exemple de terrains communaux loués par une

¹¹ Arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales, en dehors des chemins publics

association de conservation de la nature. L'agrément des réserves est soumis à différentes conditions, dont la remise d'un dossier d'agrément comprenant une identification claire, une description biologique du site, des indications sur sa future gestion. Il nécessite l'avis favorable du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature et de la députation permanente ; la décision revient au ministre ayant en charge la conservation de la nature.

Les interventions financières suivantes de la Région wallonne sont prévues par la législation :

- une subvention annuelle (84,5 €/hectare pour l'année 2005) ;
- la prise en charge totale des travaux extraordinaires de restauration et d'aménagement, après avis préalable du conseil supérieur wallon de la conservation de la nature ;
- la prise en charge par la Région de la moitié des frais d'acquisition de terrains.

Au printemps 2006, on recensait 135 réserves naturelles agréées en Région wallonne couvrant un total de 1 811 ha.

La superficie actuelle des réserves naturelles (moins de 1% du territoire régional) reste beaucoup trop faible pour éviter l'érosion de la biodiversité à l'échelle régionale. Si certains éléments remarquables du patrimoine naturel régional ont ainsi pu être protégés, leur mise sous cloche n'aura malheureusement pas toujours garanti la mise en œuvre d'une gestion adaptée. Au niveau local, les principaux moyens d'action sont l'implication dans la gestion des réserves naturelles existantes et la création de nouvelles réserves, par exemple, en passant une convention de gestion avec la Région Wallonne ou avec une association agréée de conservation de la nature.

En savoir plus:

Associations impliquées dans la gestion et la conservation de la nature :

<http://mrw.wallonie.be/cgi/dgrne/sibw/sibw.organis.mocle.pl?VAR=Conservation>

6.3. Outils local n° 3 : Les réserves forestières

Dans son article 20, la Loi définit les réserves forestières de la façon suivante : « *La réserve forestière est une forêt ou partie de celle-ci protégée... dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques ou remarquables des peuplements d'essences indigènes et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu* ».

La réserve forestière vise donc à conserver un habitat forestier naturel, sans autre obligation. Une gestion forestière normale y reste donc possible tant que l'association phytosociologique, c'est à dire l'association des différentes plantes caractéristiques du site, est maintenue. Aucune prescription en terme de volume de bois mort, de dimension ou de mode d'exploitation n'est fixée. Une réserve forestière peut être érigée sur des terrains publics ou privés, avec l'accord du propriétaire. Les prescriptions relatives à leur gestion sont déterminées par Arrêté royal¹² et par une Circulaire¹³. On notera l'obligation d'établir un plan de gestion spécifique, l'interdiction de toute utilisation d'engrais ou de biocide ainsi que l'interdiction de toute introduction d'espèce exotique (l'épicéa, par exemple).

Le statut de réserve forestière n'a jamais connu un grand succès en Région wallonne, malgré une approche souple qui permet le maintien d'activités sylvicoles ou cynégétiques.

Au printemps 2006, on recensait 12 réserves forestières en Région wallonne couvrant un total de 548 ha.

¹² Arrêté royal du 2 avril 1979 établissant le règlement de gestion des réserves forestières

¹³ Circulaire du 23 juillet 1979 sur les réserves forestières

6.4. Outil local n° 4 : Les zones humides d'intérêt biologique

La zone humide d'intérêt biologique¹⁴ (ZHIB) est une étendue de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est statique ou courante, et dont la valeur écologique et scientifique est reconnue par Arrêté du ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions, sur avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature (CSWCN).

Les ZHIB assurent une protection restrictive de la faune et de la flore mais la pêche et la chasse des espèces gibier, la destruction de la taupe et de plusieurs espèces de rongeurs y restent autorisées. Les mesures particulières de prévention sont définies par Arrêté du Gouvernement. Il n'y a pas de subvention prévue à la gestion.

Au printemps 2006, 46 zones humides d'intérêt biologique étaient désignées en Région wallonne couvrant un total de 1 039 ha.

En savoir plus :

Salmon P. *Les sites sous statut de "Zones humides d'intérêt biologique" en Wallonie*, Direction général des Ressources naturelles et de l'Environnement, 2004, 84 p.

¹⁴ Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juin 1989 relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique

6.5. Outil local n° 5 : Les cavités souterraines d'intérêt scientifique

La cavité souterraine d'intérêt scientifique¹⁵ (CSIS) est une cavité souterraine, naturelle ou artificielle, dont l'intérêt scientifique est reconnu par Arrêté du ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions, sur avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature (CSWCN) et de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP).

Les CSIS sont préservées de la destruction et de la détérioration par l'interdiction générale de l'exploitation de matières premières et des activités touristiques ou sportives. Les mesures particulières de protection de ces sites sont définies au cas par cas. Il n'y a pas de subside systématiquement prévu pour la gestion des sites.

Au printemps 2006, 60 cavités souterraines d'intérêt scientifique étaient désignées en Région wallonne.

En savoir plus :

Les cavités souterraines d'intérêt scientifique :

<http://environnement.wallonie.be/csisis/>

6.6. Outil local n° 6 : Les conventions « bords de routes »

La Belgique figure parmi les états européens dont les infrastructures routières sont les plus développées. Même en Région wallonne où les zones rurales dominant le paysage, le réseau routier est très dense : il atteignait en 2003 une densité de près de 5 km par km² !

Les accotements, terre-pleins, talus et fossés sont des zones refuges pour de nombreux organismes de la flore et de la faune sauvages. A ce titre, ils

¹⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 1995 organisant la protection des cavités souterraines d'intérêt scientifique

constituent des éléments importants du maillage écologique des zones rurales. La Région wallonne a décidé d'aider les Communes à en favoriser la gestion écologique via une convention intitulée : « bords de routes ».

En échange de l'engagement de la Commune à établir, en collaboration avec la Région wallonne, un plan de gestion des bords de routes, la Région wallonne fournit des panneaux de signalisation " *fauchage tardif - zone refuge* ", des dépliants toutes boîtes d'information et des cartes topographiques au 1/10 000 couvrant l'entièreté du territoire communal.

La gestion écologique des bords de routes passe par la méthode de la fauche tardive. Une ou deux coupes annuelles sont prévues à partir du 1^{er} août, au plus tôt.

Economique, cette technique permet la floraison et la fructification d'un maximum d'espèces végétales. Celles-ci offrent à leur tour nourriture et abris pour nombre d'espèces d'insectes (papillons, sauterelles, coccinelles, etc.), d'oiseaux (alouettes, perdrix, etc.) et de petits mammifères (musaraignes, hérissons, etc.).

Le plan de gestion reprend les zones entretenues par la Commune par la méthode du fauchage tardif. Il reprend également les zones sensibles (sécurité routière, plantes indésirables) et les cartographies. Il peut aussi comporter le programme de fauche : dates et périodes en regard des zones de fauche.

Au printemps 2006, 175 Communes wallonnes sur 262 avaient déjà signé une convention ; ce qui représente 10 774 km de bords de routes gérés en fauchage tardif.

En savoir plus : DGRNE :

http://mrw.wallonie.be/dgrne/dnf/dcnev/consnat/Bords_de_route.htm

6.7. Outil local n° 7 : Les conventions « combles et clochers »

D'autres endroits insolites servent d'abri à la faune sauvage : les combles et clochers d'églises. Depuis toujours, ces gîtes ont été occupés par les chauves-souris, les chouettes effraies, les choucas, les martinets et d'autres espèces encore. Maintenir leurs potentialités d'accueil peut être d'une grande importance, en particulier pour les chauves-souris. Au moins 14 espèces de chauves-souris, toutes protégées, fréquentent ce type de gîte en période de reproduction. Les femelles y trouvent la quiétude et un microclimat favorables pour la mise bas et s'y rassemblent parfois en grand nombre, sans gêner personne.

A l'occasion de l'Année européenne de la Conservation de la Nature (1995), la Région wallonne a décidé d'encourager l'affectation des combles et clochers d'églises à la conservation des espèces sauvages et menacées les fréquentant en lançant l'opération « combles et clochers ».

Le principe de l'opération consiste à inciter les Communes à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'aménager ou de protéger les combles et clochers pour leur utilisation par la faune sauvage et menacée, avec la priorité donnée aux chauves-souris. Afin de pouvoir bénéficier de subsides pour les mesures prises et les travaux d'aménagements, les Communes sont invitées à signer une convention avec la Région wallonne. Dans ce cadre, certaines actions peuvent en outre être directement prises en charge par la Région.

Diverses brochures dont un livret technique sont également mises à disposition des Communes pour les aider dans le choix des interventions à planifier : blocage de l'accès aux pigeons tout en maintenant des ouvertures adaptées aux chauves-souris, entretien des charpentes aux périodes adéquates et à l'aide de techniques moins nocives pour l'environnement, etc.

Au printemps 2006, 116 Communes sur 262 avaient déjà signé une convention avec la Région wallonne ; ce qui correspond à un réseau de plus de 950 gîtes potentiels.

Pour en savoir plus :

© DGRNE : <http://environnement.wallonie.be/dnf/comblesetclochers/>

© Fairon J., Busch E., Petit T., Schuiten M. *Guide pour l'aménagement des combles et cloches des églises et autres bâtiments*. MRW. DNF. Direction de la Conservation de la Nature et des Espaces verts, 1995, 89 p.

© Noël L. et le Groupe de travail « Combles et clochers » AECN 95. *Combles et clochers vie sauvage admis*. DGRNE. 6 p.

http://mrw.wallonie.be/dgrne/publi/dnf/combles_clochers.pdf

7. Les outils d'aménagement du territoire

Un bon aménagement du territoire est une variable-clé pour le développement de la biodiversité. Différents outils existent à ce niveau pour contribuer à une politique efficace de maintien de la biodiversité. Il existe tout d'abord des documents d'orientation :

1. Au niveau wallon: le schéma de développement de l'espace régional (SDER).
2. Au niveau communal, le schéma de structure communal (SSC).

Tous deux ont pour but de coucher sous forme de cartes et de textes les principes d'aménagement et les grands éléments de la structure territoriale (zones bâissables ou non, principaux axes de communication, grandes infrastructures etc.). Ils n'ont pas de force réglementaire mais l'autorité publique est néanmoins tenue de respecter les lignes de conduite qu'elle s'est elle-même fixée ! Elle ne pourra en effet déroger à son schéma communal que moyennant motivation.

Ensuite, les plans (plan de secteur au niveau régional, et plan communal d'aménagement –PCA- au niveau communal) et les règlements, constituent les normes, c'est-à-dire le cadre à l'intérieur duquel pourront être délivrés les permis d'urbanisme.

Tous ces outils sont légalement définis dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP).

En savoir plus :

Direction générale de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (DGATLP) : <http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp>

7.1. Outil d'aménagement n° 1 : Le schéma de développement de l'espace régional wallon

Le schéma de développement de l'espace régional (SDER) «*exprime les options d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne*» (article 13 du CWATUP). Il trône au sommet de la hiérarchie des plans et schémas wallons.

Ce document instaure le principe d'utilisation parcimonieuse du territoire et propose un projet de développement spatial pour valoriser le patrimoine - y compris le patrimoine naturel - et les ressources. Il ne contient cependant pas de proposition cartographiée et concrète pour une vision de promotion de la biodiversité à l'échelon régional.

Dans la perspective de l'objectif 2010, il conviendrait pourtant de mener une réflexion sur les éléments du territoire qui sont déjà, ou sont susceptibles de devenir, des enjeux régionaux en matière de biodiversité. On songe, par exemple, au devenir des carrières ou à l'intérêt des bassins de décantation des sucreries.

En savoir plus :

Schéma de développement de l'espace régional : <http://sder.wallonie.be>

7.2. Outil d'aménagement n° 2 : Les plans de secteur

Les plans de secteur (PS) déterminent les différentes affectations du territoire ainsi que les tracés présents et en projet des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie.

Dressés au 1/10 000ème, publiés au 1/25 000ème, ils sont donc à grande échelle. Depuis 1987, tout le territoire de la Belgique est couvert (les plus anciens datent d'il y a plus de 20 ans). C'est par conséquent la révision

(depuis 1985) et non l'élaboration qui est à l'ordre du jour... Les versions originales ne sont plus fiables et les Communes disposent des modifications partielles qui peuvent y être consultées par tout citoyen.

Les plans de secteur utilisent la technique du zonage. A chaque zone correspond une série d'affectations définies par le CWATUP. Celui-ci définit deux grands types de zones : les zones destinées à l'urbanisation (habitat, habitat à caractère rural, service public et équipements communautaires, loisirs, activités économiques, extraction et aménagement différé) et les zones non destinées à l'urbanisation (agricoles, forestières, espaces verts, naturelles, parc). On trouve aussi des périmètres en surimpression (point de vue remarquable, liaison écologique, intérêt paysager, intérêt culturel, historique ou esthétique...).

S'assurer du respect des affectations au plan de secteur constitue un enjeu important au niveau communal et demande un certain courage politique. En ce qui concerne la biodiversité, une attention toute particulière sera portée aux zones naturelles et d'espaces verts, forestières et agricoles. Par exemple, il n'est pas rare de voir des villas érigées en zone agricole ou du maïs semé en zone verte ou naturelle. La législation a progressé dans le bon sens : ouvrir une zone à l'urbanisation (une zone d'activité, une carrière, une zone d'habitat) n'est permis que si, ailleurs, une surface équivalente est rétablie en zone non urbanisable (art. 46§1, 3°).

Les révisions de plan de secteur peuvent donc constituer autant d'occasions de promouvoir l'affectation des zones d'intérêt biologique en zone d'espaces verts ou naturelles.

En savoir plus :

Plans de secteur :

<http://mrw.wallonie.be/DGATLP/DGATLP/P/DAU/P/AT/ATReg01.asp>

7.3. Outil d'aménagement n° 3 : Le schéma de structure communal

Le schéma de structure communal (SSC) (prévu aux art. 16, 17 et 18 du CWATUP) est un document d'orientation, de gestion et de programmation du développement de l'ensemble du territoire communal.

C'est un outil excellent pour définir le réseau écologique local indispensable à la circulation de la petite faune. Il permet également de tracer les zones de protection couvrant des milieux plus particuliers (par exemple une zone humide, une paroi rocheuse), et comporte des mesures générales favorisant la biodiversité dans les zones agricoles, forestières ou bâties.

Excellent, l'outil l'est non seulement parce qu'il présente une bonne échelle et couvre tout le territoire communal, mais aussi parce qu'il peut – et devrait toujours – s'élaborer dans le dialogue entre le bureau d'études qui réalise le schéma de structure, la Commune et les citoyens. C'est une très bonne occasion d'utiliser leurs compétences, de les former et de les sensibiliser.

Le schéma de structure doit être très visuel (nombreux documents cartographiques) et suffisamment synthétique pour ne pas noyer le lecteur.

En matière de biodiversité, il s'appuiera avec bonheur sur un PCDN si un tel document est réalisé, ou en cours de réalisation au sein de la Commune. Il importe en effet que celui-ci soit traduit au niveau planologique, sous peine de rester lettre morte, du moins pour toutes celles de ses prescriptions qui ont une inscription territoriale.

Par ailleurs, l'établissement d'un réseau écologique local demandera, l'on s'en doute, un minimum de concertation avec les Communes voisines.

Signalons enfin que, si le schéma de structure n'a en principe pas de valeur réglementaire, le fonctionnaire-délégué doit suspendre un permis si celui-ci n'y est pas conforme (art. 108 du CWATUP). L'outil est donc loin d'être dénué de poids dans la gestion communale...

Au printemps 2006, plus d'une trentaine de Communes avaient adopté un schéma de structure communal en Région wallonne.

En savoir plus :

- © Le schéma de structure communal, son rôle, son élaboration, sa mise en œuvre : <http://mrw.wallonie.be/DGATLP/DGATLP/P/DAU/Dwnld/Schema%20de%20structure.pdf>
- © La liste des Communes disposant d'un schéma de structure communal est disponible sur le site de la DGATLP: <http://mrw.wallonie.be/DGATLP/DGATLP/P/DAU/P/AT/ATLoc01.asp>

7.4. Outil d'aménagement n° 4 : Le plan communal d'aménagement

Le plan communal d'aménagement (art. 47 du CWATUP), le PCA, est un «zoom» sur une partie du plan de secteur dont il précise les données en les complétant (par exemple, une zone d'habitat au plan de secteur peut accueillir des logements mais aussi des commerces, des bureaux, des espaces verts...). Il peut porter sur tout ou partie du territoire communal. Le PCA détermine l'affectation de chaque parcelle de la zone.

Il vise par exemple :

- la protection d'un patrimoine naturel ou bâti ;
- l'urbanisation d'un nouveau quartier ;
- le remodelage d'un quartier ancien ;
- la création d'un zoning industriel ;
- l'aménagement d'un quartier d'habitations sociales,...

Il permet également :

- l'obtention de subsides régionaux (pour élaboration du PCA) ;
- l'expropriation pour cause d'utilité publique (moyennant l'élaboration conjointe d'un plan d'expropriation, art. 59) ;
- l'exercice d'un droit de préemption ;
- l'absence de plan d'alignement (puisqu'il s'y substitue) ;
- la modification d'un permis de lotir ;

- la simplification de la procédure d’octroi des permis d’urbanisme et de lotir.

Dans son contenu, le PCA peut comporter, entre autres, les emplacements réservés aux espaces verts, agricoles ou forestiers mais également les sites nécessaires pour le maillage écologique (art. 49, 2° CWATUP).

Outil très précis et complet, le PCA permet notamment de formaliser les orientations du schéma de structure en règles opposables aux tiers. C’est néanmoins un instrument réputé assez lourd, avec un fort effet « carcan », utile surtout pour juguler la pression foncière dans les lieux sensibles, et pour ordonner des ensembles bâtis. C’est ainsi du moins qu’il a été le plus souvent utilisé jusqu’ici. D’autres usages sont toutefois possibles. La Commune qui souhaiterait, par exemple, protéger, créer ou recréer en un lieu donné un espace rural avec une dimension paysagère et naturelle intéressante (protection de prés humides, de haies, de petits ensembles boisés...) pourrait envisager de le faire par ce biais. Les prescriptions, adaptées aux objectifs que poursuit le plan seront généralement nettement plus légères que pour un ensemble bâti et la lourdeur du document ne devrait plus effrayer.

Pour en savoir plus :

Le contenu, la procédure, les subventions pour un plan communal d’aménagement – site de la DGATLP :

<http://mrw.wallonie.be/DGATLP/DGATLP/P/DAU/P/AT/ATPCA.asp>

Le plan communal d’aménagement, son rôle, son élaboration, sa mise en œuvre :

<http://mrw.wallonie.be/DGATLP/DGATLP/P/DAU/Dwnld/Brochure%20PCA.pdf>

7.5. Outil d'aménagement n° 5 : Les règlements d'urbanisme

En Wallonie, les règlements régionaux contiennent des prescriptions d'ordre technique et esthétique. Ils ont force de loi et sont applicables à tout ou partie du territoire de la Région wallonne.

Le rôle du règlement d'urbanisme communal (RCU) est de préserver une structure et une architecture qui représente l'identité et la diversité d'un patrimoine. Il contient des prescriptions littérales d'ordre technique (sécurité, salubrité...) et d'ordre urbanistique (esthétique...) s'appliquant aux constructions, aux voiries et espaces publics.

Ils peuvent par exemple consigner les prescriptions suivantes :

- aux abords des bâtiments
- zones de cours et de jardins : dispositions en matière de plantations (choix des espèces, densité souhaitée, ...);
- clôtures et haies : maintien des haies typiques régionales, plantation de haies composées d'espèces indigènes, ...
- dans les espaces publics
- recommandations relatives aux plantations, au mode de revêtement, au traitement du sol, ...;
- interdiction d'abattre des arbres dans certains cas, ...
- aux abords des voiries
- gestion écologique des talus (fauchage tardif, ...);
- prescriptions concernant les plantations d'arbres en bord de voirie ;
- haies d'essences indigènes le long du domaine public de la voirie.

Les règlements communaux sont applicables à tout ou partie du territoire communal. Fin 2005, une trentaine de Communes avaient adopté un règlement communal d'urbanisme en Région wallonne.

Pour en savoir plus :

L'urbanisme au niveau local en Wallonie :

<http://mrw.wallonie.be/DGATLP/DGATLP/P/DAU/P/Urbanisme/UrbLoc01.asp>

7.6. Outil d'aménagement n° 6 : Les permis et les évaluations des incidences

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002¹⁶ stipule dans son article 4 que « la délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences sur l'environnement ». Les permis constituent dès lors des outils importants pour assurer la bonne intégration de projets dans leur environnement et contrôler leurs impacts potentiels sur la biodiversité.

Le permis d'urbanisme

Les alinéas 8 à 12 de l'article 84§1 du CWATUP précisent que les projets ayant comme corollaires les impacts suivants sur l'environnement sont soumis à permis d'urbanisme :

8° *modification sensible du relief du sol ;*

9° *boiser ou déboiser et cultiver des sapins de Noël (sauf sylviculture dans la zone forestière) ;*

10° *abattre des arbres isolés à haute tige dans les zones d'espaces verts et arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir ;*

11° *abattre ou modifier l'aspect d'arbres et de haies remarquables (art. 266 et 270 définition et inventaire) ;*

12° *défricher ou modifier la végétation dans les zones protégées suivantes :*

- *biens inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés ;*
- *zones de protection autour d'un bien immobilier classé ;*
- *réserves forestières, zones humides d'intérêt biologique, cavités souterraines d'intérêt scientifique ;*
- *habitats Natura 2000 tant qu'ils ne sont pas couverts par un Arrêté de désignation ;*
- *haies et alignements d'arbres : bandes continues d'espèces indigènes de minimum 10 arbres distants de maximum 10m¹⁷.*

¹⁶ Arrêté du GW du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

¹⁷ Circulaire du 11 février 2004 d'interprétation de l'article 84, § 1er, 12°, point 5°, défini par l'Arrêté du GW du 17 juillet 2003 déterminant les zones protégées visées à l'article 84, § 1er,

La responsabilité des Communes dans l’octroi des permis d’urbanisme s’est considérablement accrue ces dernières années. Une bonne formation des agents communaux et des élus ainsi qu’une dose non négligeable de vision politique sont devenues d’autant plus nécessaires pour permettre une prise de décision équilibrée entre les intérêts particuliers des porteurs de projet et l’intérêt général.

En savoir plus :

L’Union des Villes et des Communes : permis d’urbanisme :

www.uvcw.be/espaces/cadredevie/articles/list116,34,34,33.htm

Le Permis de lotir

Le découpage parcellaire n’est pas sans influencer sur le maintien de la biodiversité. Les parcelles « standard » (6 à 10 ares) accueillent généralement un jardin d’ornement, plus rarement un potager, mais leur taille n’est pas suffisante à la plantation d’un véritable verger, par exemple. La disparition des vergers haute-tiges, petites pâtures, et de manière générale du petit parcellaire rural au profit de lotissements à caractère plus urbain, a contribué à l’appauvrissement paysager, floristique et faunistique du milieu rural. Pour des raisons de biodiversité, mais aussi pour des raisons d’ordre social, le découpage parcellaire en milieu rural devrait permettre le développement de la nature.

Le permis de lotir peut être un outil efficace de lutte contre l’accentuation de ce phénomène en réservant par exemple un espace vert au centre des îlots d’habitations.

Mais il ne sera pleinement efficace que si ses prescriptions en matière de plantations, clôtures, aménagement des abords s’intègrent dans une politique globale. Il devra également faire l’objet d’une sensibilisation du public, sous peine de rester lettre morte. Bon nombre de lotissements

12°, du CWATUP (in Percsy C. Haies et bandes boisées dans notre environnement. AVES, RNOB, MRW, 1997).

récents imposent le recours à une liste d'arbustes indigènes pour les haies de clôture. Mais cette prescription n'est pas toujours respectée. Il est vrai qu'elle n'est que rarement contrôlée...

En savoir plus :

L'Union des Villes et des Communes : permis de lotir:

www.uvcw.be/espaces/cadredevie/articles/list117,34,34,33.htm

7.7. Outil d'aménagement n° 7 : Le classement d'un site

Le CWATUP prévoit que « toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique » peut faire l'objet d'une procédure de classement.

Le classement d'un site implique l'interdiction de le détruire ou de le déplacer. Tout changement définitif est par ailleurs soumis à permis (en respect de l'article 84 du CWATUP).

Il s'agit d'une procédure d'exception à réserver aux sites d'exception, que ce soit sur le plan architectural, paysager ou naturel. Le classement est acquis via une procédure relativement lourde mais réversible. Notons que la procédure de déclassement est également lourde !

C'est un « plus » incontestable pour un milieu rare (notamment via la protection assurée par les règles de gestion telles que définies par l'Arrêté de classement). Mais tenter d'utiliser ce moyen pour protéger une nature 'ordinaire' que l'on sait menacée relève à notre sens d'un mauvais calcul ; parce qu'abuser d'un outil revient à l'affaiblir, parce qu'aussi cela revient implicitement à admettre que la préoccupation 'nature' ne doit prévaloir que dans des zones étroitement protégées.

En savoir plus :

© Sites classés – plans cadastraux et plans de secteurs – hiérarchie :

www.uvcw.be/articles/33,121,34,34,421.htm

© Aides financières pour la conservation du patrimoine monumental ou naturel de Wallonie : www.uvcw.be/articles/33,121,34,34,421.htm

8. Autres mesures à encourager

8.1. Promotion des mesures agri-environnementales

La réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) renforce les incitants à la diminution des effets polluants de l'agriculture, à la diminution de la production et au développement des pratiques agricoles favorables à la faune, la flore et le paysage. Les Etats membres de l'Union européenne sont responsables de la bonne mise en œuvre de cette politique.

L'objectif spécifique du programme agri-environnemental wallon est de minimiser les impacts négatifs de l'agriculture sur l'environnement (gestion des pesticides, protection des eaux de surface et des eaux souterraines, ...). Il vise également à maximiser ses impacts positifs (gestion du paysage rural, contribution au maintien d'une certaine biodiversité inféodée aux pratiques agricoles, maintien d'habitats spécifiques, ...); ceci en garantissant une activité agricole viable sur le plan économique et social.

Pour ce faire, le programme propose un panel de mesures adaptées au contexte agricole et environnemental de la Région. Ces mesures, adoptables sur base volontaire, font l'objet de contrats d'une durée de cinq ans. Elles sont ouvertes à tout agriculteur actif à titre principal ou complémentaire.

Les mesures du programme agri-environnemental portent sur :

- la conservation des éléments du réseau écologique (haies et bandes boisées, bosquets, mares, etc.);
- la conservation des prairies naturelles et de haute valeur biologique ainsi que le développement des bordures herbeuses extensives ;
- la couverture hivernale du sol ;
- la réduction des intrants ;
- le maintien de faibles charges en bétail et la détention d'animaux de races locales menacées.

Les mesures agri-environnementales (MAE) sont réservées aux agriculteurs mais les Communes peuvent instaurer un dispositif du même type pour les particuliers. La Commune a aussi pour rôle de faire connaître ces mesures et de les promouvoir au niveau communal.

En savoir plus :

© Portail de l'Agriculture wallonne: <http://agriculture.wallonie.be>

© Mesures agri-environnementales :

http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/article.php3?id_article=59
www.ecop.ucl.ac.be/prairies/MAE

© Etat de l'Environnement wallon – mesures agri-environnementales :

http://environnement.wallonie.be/eew/tbe_indicateurtxt.asp?indicID=iAGR_06

8.2. Création d'espaces verts et sauvegarde des petits éléments du maillage écologique

Là où l'activité humaine a provoqué la disparition des milieux naturels, les haies de tous types (haie basse taillée, haie haute taillée, haie libre ou spontanée, alignement d'arbres têtards, bocage, ...) constituent des refuges pour de nombreuses espèces sauvages. Par ailleurs, les haies remplissent d'importantes fonctions paysagères, mellifères, physiques (rôle de brise-vent, lutte anti-érosive, régulation hydrique...) mais aussi économiques (source de bois de qualité). Les haies servent aussi d'abris au bétail et aux auxiliaires¹⁸ des cultures.

Plusieurs dispositifs existent pour favoriser le maintien, l'entretien et le développement des vergers hautes tiges, haies et bandes boisées en milieu agricole : notamment subventions à la plantation ou mesures agri-environnementales (voir 7.1.)

En Région wallonne, une subvention à la plantation de haies peut être octroyée aux propriétaires de terrains situés dans certaines zones du plan

¹⁸ Organismes animaux ou végétaux susceptibles, dans des conditions naturelles, de détruire différents stades de développement des ravageurs

de secteur (agricole, d'habitat à caractère rural, de parc, d'espaces verts,...). Les essences doivent être choisies en fonction des caractéristiques paysagères locales. La longueur totale de la haie (un ou plusieurs tronçons) doit atteindre au minimum 100 mètres.

Les prescriptions du CWATUP précisent (article 84) que des travaux menant à la disparition ou la modification durable des haies et bandes boisées nécessitent l'obtention d'un permis d'urbanisme. Une protection spéciale existe par ailleurs pour les arbres et haies remarquables dont l'abattage et la modification de silhouettes ou d'aspects sont soumis à permis d'urbanisme.

Enfin, il est intéressant de savoir que les Provinces, Communes et associations de Communes peuvent bénéficier d'une subvention pour la création et l'aménagement d'espaces verts, de même que pour les plantations effectuées dans le cadre de ces opérations.

👉 Prime à la plantation de haies dans la Commune de Honnelles

La Région wallonne octroie déjà une prime à la plantation de haies mais la longueur minimale requise est de 100 mètres au moins en fonction du nombre de rangées plantées. A Honnelles, la Commune a voulu promouvoir la plantation de haies d'une longueur plus petite (30 mètres), certainement accessible à un plus grand nombre d'habitants, notamment les particuliers et parmi ceux-ci, les personnes non aisées (toujours penser à l'aspect social d'une décision).

Le règlement communal en la matière est très intéressant et précis, il est composé de 8 articles détaillés dont on peut relever par exemple, la proscription d'utilisation d'herbicides, une longue liste des espèces subventionnées, le fait que toute demande autorise le service "Plantations" de la Commune à visiter les lieux, tous les renseignements devant accompagner une demande de subvention : le type de plantation envisagée, le mélange d'espèces, le plan d'où et comment sera plantée la haie, la date prévue de plantation, la facture d'achat,...

Enfin, l'une des principales difficultés à l'octroi de telles primes étant le nombre de demandeurs, le fait d'augmenter la subvention pour les premières demandes est une idée d'incitant. Les sommes non dépensées serviront à augmenter encore l'intervention de la Commune.

Bruno Deroubaix, bourgmestre Ecolo à Honnelles

En savoir plus :

http://environnement.wallonie.be/dnf/dcnev/consnat/Subventions_haies.htm

© Atelier Environnement – service taille des haies :

http://users.skynet.be/atelier.environnement/service_taille.htm

© CARI asbl, *Guide pour la plantation de haies*. MRW. DGRNE, DNF, 1996, 82 p.

© Fassotte J. (avec l'aide de Arnaux C., Charlier A., Demanet T., Martin P., Vinck J.), Lienard C., Marin C., *Les haies dans le paysage et les jardins*. Les Amis de la terre, novembre 2004, 4 p.

© Natagora., *Arrachage d'arbres et de haies*. Natagora, 15 décembre 2004, 7 p.

© Percsy C., *Haies et bandes boisées dans notre environnement*. AVES, RNOB, MRW, 1997.

© UVCW, *Plantation d'arbres fruitiers*. UVCW, avril 2006, 1 p.

www.uvcw.be/articles/3,128,34,34,1326.htm

8.3. Gestion des chemins et sentiers vicinaux

Un chemin ou un sentier vicinal est un chemin ou un sentier public inscrit à l'atlas des chemins vicinaux. Les atlas communaux sont des documents officiels reprenant tous les chemins et sentiers vicinaux inscrits comme tels et soumis à la Loi de 1841 qui les protège.

L'obligation de l'entretien de ces chemins est à charge des Communes. En règle générale, les opérations d'élargissement, de redressement, d'ouverture et de suppression des chemins vicinaux sont l'initiative du Conseil communal, mais la décision appartient à la Députation permanente qui statue et notifie son Arrêté à la Commune. Une enquête publique est organisée avant toute ouverture, suppression ou changement d'un chemin vicinal.

L'intérêt des chemins et sentiers vicinaux pour la diversité biologique n'est plus à démontrer. Leur maintien ou leur réhabilitation est indispensable, particulièrement en milieu agricole, semi-urbain et urbain dans lesquels ils constituent de véritables zones refuges pour de nombreuses espèces de la faune et la flore. Lorsque les chemins et sentiers sont bordés de haies, de

fossés ou sont des chemins creux, ils contribuent au maintien, au développement des espèces de la faune et de la flore et au déplacement des animaux (insectes, oiseaux, ...).

Enfin, la promenade à travers chemins et sentiers constitue une merveilleuse occasion pour partir à la découverte de la nature : une manière de l'apprécier !

👉 Des exemples de défense, réhabilitation et promotion de chemins et sentiers vicinaux à Floreffe et à Assesse :

Au cours de la législature qui s'achève, les mandataires Ecolo ont été particulièrement attentifs à cette dimension importante du développement rural qu'est la défense, la réhabilitation et la promotion des chemins et sentiers vicinaux.

Ce fut notamment le cas à Floreffe, sous l'impulsion de l'échevin Albert MABILLE, et à Assesse, à l'initiative de l'échevin Paul WATTECAMPS, via la mise en place d'un groupe citoyens.

- L'expérience de Floreffe : *L'entretien des chemins et sentiers vicinaux existants a été effectué régulièrement par les services communaux et divers nouveaux sentiers ont été réhabilités en collaboration avec des citoyens floreffois.*

Un inventaire de ces chemins et sentiers praticables est reporté sur une carte qui est disponible sur demande.

Une proposition de 8 promenades est actuellement à l'étude à l'Office du Tourisme en vue d'installer un balisage et de présenter ces promenades sur plan et descriptif.

Lors de la marche de la Saint-Nicolas qui a été organisée par le club des marcheurs de Floreffe et qui a rassemblé plus de 1500 personnes, les organisateurs ont intégré certains de ces sentiers dans les parcours proposés ! L'objectif de favoriser la fréquentation des nouveaux sentiers a ainsi été rencontré !

- L'expérience d'Assesse : le groupe chemins et sentiers communaux

La Commune d'Assesse désire inscrire, dans ses projets environnementaux, une attention particulière au devenir de son patrimoine vicinal. Via un toute-boite et

la presse locale, un appel a été lancé aux citoyens de la Commune désireux de s'investir sur la question.

Plus de 40 personnes répondirent à l'appel et un groupe structuré de citoyens s'est constitué autour du projet. Sur le plan du financement, un accès au budget communal s'opère de manière telle qu'il est autorisé d'évoquer ici le principe du budget participatif.

Ainsi depuis ce moment, le groupe fourmille de projets : relevés sur le terrain, remises en état de voies lentes, interpellations du collège échevinal, discussions avec le service des travaux, animations à destination du public, organisation de séances d'information...

Pour en savoir plus :

© **Brusselmans D. & Lechat B., *Sauver et promouvoir les sentiers. Mode d'emploi à l'usage de l'action sociale, Etopia & Ecolo - province de Namur, juin 2006, 32 p.***

© Brusselmans D., *La défense et la promotion des sentiers et chemins en Province de Namur.* Recherche juridique effectuée à la demande du groupe Ecolo de la Province de Namur, première édition, avril 2006, 192 p.

© Inter-Environnement Wallonie. Voies vertes, chemins et sentiers vicinaux, chemins et sentiers publics : position d'IEW. IEW, septembre 2005, 12 p.

© Sentiers.be : www.sentiers.be

9. Conclusions

Agir localement pour la biodiversité dès aujourd'hui, c'est une façon de concrétiser les engagements pris à Rio, au Sommet de la Terre, voici plus de dix ans. C'est indispensable pour réussir le défi d'enrayer son déclin d'ici 2010. C'est nécessaire pour assurer le maintien des services rendus par les écosystèmes dont l'homme est tributaire. C'est surtout essentiel pour préserver la valeur intrinsèque de la vie.

De nombreux outils destinés à favoriser la biodiversité existent déjà et ne demandent qu'à être développés plus largement. Ce document en réunit les principaux et tâche d'en dégager les aspects majeurs. Certes, toutes les questions ne peuvent être éclaircies en quelques pages et des recherches plus approfondies ou des contacts avec des spécialistes seront sans doute nécessaires avant de pouvoir concrétiser un projet. Mais c'est avant tout une question de volonté, de dynamisme et de participation.

Plusieurs arguments de poids en faveur de l'action ont été exposés. Gageons qu'ils permettent de renforcer la motivation des citoyens déjà actifs et de susciter l'implication de nouveaux acteurs. Chaque Commune dispose en son sein d'un noyau de personnes prêtes à se mobiliser, tantôt pour l'entretien ou la création d'une mare dont bénéficieront grenouilles, crapauds et libellules, tantôt pour la plantation d'une haie vive le long d'un chemin communal, tantôt encore pour contribuer à la mise en valeur d'un site protégé...

Les élus se doivent d'encourager ces actions en facilitant les réunions, en mettant du matériel communal à disposition, en valorisant les réalisations, en achetant les arbres, par exemple, pour la recréation d'un verger... Un pas supplémentaire peut être franchi en s'engageant fermement dans la réalisation d'un plan communal de développement de la nature (PCDN) ou en adhérant aux opérations « combles et clochers » ou « fauche tardive ». Les Communes peuvent également profiter de l'opportunité offerte par la loi sur la Conservation de la Nature d'édicter des mesures

communales spécifiques de conservation de la nature ou de créer une réserve communale.

La découverte de la nature, la participation, les réalisations concrètes et les mesures réglementaires manqueront cependant d'efficacité sans la...transversalité ! En effet, les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme, agricole ou de mobilité ont un impact sur la biodiversité. Agir pour la biodiversité au niveau local, c'est garder en permanence un œil sur les éléments susceptibles de l'améliorer. A cet égard, l'octroi d'un permis unique, d'urbanisme ou d'environnement est toujours une occasion de prendre en compte la biodiversité. Mais il s'agit aussi de faire respecter les préceptes communaux existants. L'application et le contrôle du respect de l'interdiction de l'utilisation des pesticides, de l'obligation d'utiliser des essences indigènes dans certains périmètres de lotissement, des conditions d'octroi des permis d'urbanisme, etc. ne peuvent plus passer « à la trappe » au nom de l'urgence, de la complexité ou de la méconnaissance de l'impact négatif sur la faune et la flore. Aussi pourrait-on élargir le rôle de la commission consultative d'aménagement du territoire afin d'être l'agent transversal garant d'une meilleure prise en compte de la biodiversité au niveau communal.

Enfin, la première étape à franchir est tout simplement de s'ouvrir à la beauté de la nature. C'est à la fois un moyen de renforcer sa protection mais aussi un acquis culturel important qui nous relie aux autres espèces, qui nous parle de notre histoire et nous amène à agir dans le cadre d'un projet collectif ! Plutôt que comme une contrainte, la nature peut être vue comme un partenaire. A ce titre, le plaisir esthétique est peut-être le point de départ de la réussite de ce « vivre ensemble » dont il est tant question aujourd'hui !

Annexe 1 : Liste des abréviations et des sigles

- AERW**: Arrêté de l'Exécutif Régional wallon
AEWA : African-Eurasian Waterbird Agreement
AGW: Arrêté du Gouvernement wallon
CCAT : Commission consultative communale d'aménagement du territoire
CDB : Convention sur la Diversité Biologique
CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CSIS : Cavité souterraine d'Intérêt scientifique
CSWCN : Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature
CWATUP : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
DGRNE : Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement
DNF : Division Nature et Forêts (de la Région wallonne)
EIE : Etude d'incidence sur l'environnement
ETOPIA : Centre d'animation et de recherche en écologie politique
FSC : Forest Stewardship Council
IBGE: aujourd'hui Bruxelles Environnement (ex-Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement)
IUCN : International Union for the Conservation of Nature
IUPN : International Union for the Protection of Nature
LIFE : Instrument financier communautaire pour l'Environnement
MAE : Mesures agri-environnementales
MRW : Ministère de la Région wallonne
NEP : Notice d'Evaluation préalable
PAC : Politique agricole Commune
PCA : Plan communal d'Aménagement
PCDN : Plan communal de Développement de la Nature
PEFC : Pan European Forest Certification

PNUE : Programme des Nations-Unies pour l'Environnement
PRD : Plan régional de Développement
PS : Plan de secteur
RESA : Relance économique et Simplification administrative
RF : Réserve forestière
RN : Réserve naturelle
RNA : Réserve naturelle agréée
RND : Réserve naturelle domaniale
RGBSR : Règlement général sur les Bâtisses en Site rural
RCU : Règlement communal d'urbanisme
RU : Règlement d'urbanisme
SDER : Schéma de Développement de l'Espace régional
SSC : Schéma de Structure communal
SIBW : Serveur d'Information sur la Biodiversité en Wallonie
TBE : Tableau de bord de l'environnement wallon
WWF : World Wild Fund for Nature
ZHIB : Zone humide d'intérêt biologique
ZPS : Zone de Protection Spéciale
ZSC : Zone spéciale de Conservation

⊗ : Renvoi vers une autre source d'information (référence bibliographique, site internet, ...)

👉 : Initiative communale intéressante

Annexe 2 : Cadre juridique international

La prise de conscience planétaire de la problématique de la biodiversité ne date pas d'hier. Et, depuis le milieu du 20^{ème} siècle, les instruments internationaux de protection de la biodiversité ont commencé à voir le jour.

En 1950 est signée la **Convention de Paris** sur la protection des oiseaux.

La Convention de Ramsar (1971), relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, est le premier dispositif permettant de protéger un milieu bien spécifique et particulièrement vulnérable ; et avec raison puisque les zones humides, qu'elles soient intérieures ou marines, constituent aujourd'hui encore un milieu sensible en dégradation constante. La Convention de Ramsar ne s'adresse pas qu'aux oiseaux, ainsi que pourrait le donner à penser son intitulé, mais à toute la biodiversité et à son utilisation durable.

En 1972, une première **Convention Benelux** relative à la chasse et à la protection des oiseaux permet la protection de tous les rapaces en Wallonie.

L'année 1979 est une « bonne » année puisque pas moins de trois instruments voient le jour.

La Convention de Berne (1979) relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe est limitée au territoire européen, mais depuis quelques années des pays de l'Afrique du Nord et de l'Ouest lui montrent de plus en plus d'intérêt. La Convention de Berne est importante car elle a servi de fondement à la Directive « Habitats » de l'Union européenne.

La Convention de Bonn (1979) a pour objectif la conservation des espèces migratrices à l'échelle mondiale (oiseaux, poissons, papillons, chauves-souris...), mais aussi la protection des espèces dont le territoire vital est partagée par plusieurs Etats voisins. Elle sous-tend divers accords internationaux, comme **ASCOBANS (1982)**, accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord, **EUROBATS (1991)**, pour les chauves-souris et **AEWA (African-Eurasian waterbird agreement 1995)** pour les oiseaux.

La Directive « Oiseaux » (1979) de l'Union européenne, et ses directives modificatives, visent à protéger et à conserver à long terme toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres (Groenland excepté). On remarquera ici que cette première vague de réglementation vise souvent les oiseaux, catégorie d'espèces sans doute plus appréciée, non seulement des naturalistes, mais aussi du grand-public.

La Convention de Canberra (1980) vise la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

La Convention Benelux sur la protection de la Nature et du Paysage (1982) sert aujourd'hui de support à la mise en œuvre d'actions transfrontalières sur la biodiversité.

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) ou Convention de Rio (1992), signée par l'Union européenne et tous ses États membres au cours de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, est forte aujourd'hui de 188 Parties Contractantes. Selon une évaluation du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE), jusqu'à 24% des espèces appartenant à des groupes tels que les papillons, les oiseaux et les mammifères, ont complètement disparu du territoire de certains pays d'Europe.

La Directive «Habitats» (1992) par laquelle l'Union européenne cherche à assurer la préservation de la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et flore sauvages sur le territoire des États membres. Un réseau de zones spéciales protégées, dénommé «Natura 2000», est créé à cet effet. D'autres activités, prévues dans les domaines du contrôle et de la surveillance, de la réintroduction d'espèces indigènes, de l'introduction d'espèces non indigènes, de la recherche et de l'éducation, apportent cohérence au réseau.

En 1995, lors de la 3^{ème} Conférence « Un Environnement pour l'Europe », 52 États paneuropéens adoptent à Sofia **la Stratégie Paneuropéenne de la Diversité Biologique et Paysagère** susceptible de coordonner ce qui se déroule en matière de Biodiversité et de Paysage sur le territoire de la grande Europe. Les principaux thèmes d'action de la Stratégie sont : le Réseau écologique paneuropéen, la prise en charge de la Biodiversité dans les politiques sectorielles et la communication ; par ailleurs la Stratégie est, depuis 2000, l'outil de mise en œuvre de la CDB en Europe.

La Convention de Florence sur le Paysage (2000) est une initiative de la Conférence permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe. Elle vise à organiser la protection, l'aménagement et la gestion de tous les types de paysages européens.

Citons encore, par souci d'exhaustivité, **la Convention de Washington (1973)**, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui vise à réglementer les échanges commerciaux dont les espèces sauvages sont l'objet à travers le monde.

Au delà de l'inventaire chronologique de tous ces instruments, il convient d'avoir présent à l'esprit que la tendance actuelle est à la mise en harmonie de tous ces dispositifs sous « le chapeau » de la Convention sur la Diversité Biologique.

Chaque instrument est donc remis en perspective avec cette approche plus récente, par le biais de conventions bilatérales ou de réunions de coordination (Conférences « Biodiversité en Europe », par exemple).

Annexe 3 : Bibliographie générale¹⁹

Born C-H. *Les zones protégées en Région wallonne*. Ministère de la Région wallonne. Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, 2004, 38 p.

Born C-H. *Guide juridique des zones protégées en Wallonie*. SERES – Ministère de la Région wallonne, Division de la Nature et des Forêts.

Cellule Etat de l'Environnement wallon. *Tableau de bord de l'environnement wallon 2005*. Ministère de la Région wallonne. Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, 2005, 160 p.

Gouvernement wallon. *Schéma de développement de l'espace rural*. Adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999. Gouvernement wallon, 1999, 233 p.

Université catholique de Louvain, Commission de l'Environnement et du Développement durable, Chaire Tractebel-Environnement 2004. *Biodiversité. Etat, enjeux et perspectives*. De Boeck, 2006, 238 p.

Peeters M., Franklin A. and Van Goethem J. *Biodiversity in Belgium*. Royal Belgian Institute of Natural Sciences, Brussels, 2003, 416 p.

Peeters M., Schlessers M., Réveillon A., Franklin A., Collin C., Van Goethem J., Point focal national pour la Convention sur la diversité biologique. *La biodiversité en Belgique. Un aperçu*. IRSNB, Bruxelles, 2006, 19 p.

Stein J. et De Wolf P. *Communes et Biodiversité*. Ministère de la Région wallonne. Division de la Nature et des Forêts. Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Direction de la Conservation de la Nature et des Espaces verts, 1997, 121 p.

Annexe 4 : Sites internet

Sites internationaux et français

Portail européen Nature et Biodiversité :

<http://europa.eu.int/comm/environment/nature/home.htm>

¹⁹ Tous les articles et livres cités dans cette brochure sont disponibles sur demande au centre de documentation d'etopia.

Programme LIFE (Life Nature/life Environnement) :

<http://europa.eu.int/comm/environment/life/home.htm>

Diversité biologique dans l'Alimentation et l'Agriculture :

www.fao.org/biodiversity/doc_fr.asp#folder

Institut français de la biodiversité : www.gis-ife.org/

Agence européenne de l'Environnement : www.eea.eu.int/

La « Green Week » 2006 de l'Union européenne consacrée à la biodiversité :

<http://ec.europa.eu/environment/greenweek/poster.html>

Belgique

Pour trouver un texte de loi le site du Moniteur belge :

www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl

Convention sur la diversité biologique – Centre d'échange d'informations sur la

Belgique : <http://bch->

cbd.naturalsciences.be/belgique/biodiversity/natura2000/natura2000.htm

La biodiversité en Belgique : www.bombylius.be

Région wallonne

Portail de la Région wallonne : www.wallonie.be

Pour trouver un texte de loi : la base de données juridiques en Région wallonne :

<http://wallex.wallonie.be>

Portail wallon de l'Environnement : <http://environnement.wallonie.be>

Systèmes d'informations sur la biodiversité en Wallonie (SIBW) – Observatoire de

la faune, de la flore et des habitats : <http://mrw.wallonie.be/DGRNE/sibw/>

Portail de l'Agriculture wallonne : <http://agriculture.wallonie.be>

Direction générale de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du

Patrimoine : <http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/>

Natura 2000 en Wallonie : <http://natura2000.wallonie.be/>

Région de Bruxelles-Capitale

Bruxelles Environnement (ex-IBGE) : www.ibgebim.be

Associations

Fonds Mondial pour la Nature (WWF) : www.wwf.be

Natagora asbl : www.natagora.be

Les Amis de la Terre : www.amisdelaterre.be

Inter-Environnement Wallonie : www.iewonline.be

Inter-Environnement Bruxelles : www.ieb.be

Remerciements

Aux membres de la Commission Environnement d'Ecolo, et plus particulièrement à Claude Delforge, Gilles Doignon, Jacques Genot, Jacques Stein, Patrick Verté, Paul Wattecamps. Merci aussi à Janine Kievits (Inter-Environnement Wallonie), Elise Poskin (Natagora). Et à Bénédicte Heindricks et Hubert Bedoret (conseillers politiques à Ecolo), José Daras, Benoît Lechat et Christophe Derenne (Etopia).

Crédits photographiques : Franck Hidvégi

Outil audiovisuel : LE MUR La biodiversité en danger. Que faire ?

Cette brochure est accompagnée d'un film produit par Etopia et réalisé par Marie-Céline Godin, Francis Staffe et Paul Wattecamps.

15'45'', Etopia, juin 2006.



TABLE DES MATIERES	1
1 AVANT-PROPOS	3
2 DES ENJEUX CRUCIAUX	5
3 UNE LENTE PRISE DE CONSCIENCE	7
4 QUE FAIRE , SE SERVIR DES OUTILS REGIONAUX? MAIS PAS SEULEMENT	14
5 QUE FAIRE , SE SERVIR DES OUTILS TRANSCOMMUNAUX	21
6 LES OUTILS LOCAUX	25
7 LES OUTILS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	27
8 AUTRES MESURES À ENCOURAGER	33
9 CONCLUSION	52
10 ANNEXES	54



etopia asbl

centre d'animation et de recherche en écologie politique

espace kegnijan t: 00 32 81 22 58 48 info@etopia.be
av. de marlagne 52 f: 00 32 81 23 18 47 www.etopia.be
5000 namur